

**DROIT DE REPONSE DE LA SCI DEKAM A L'ARTICLE DE ledebativoirien.net**  
**PUBLIE LE 03 AOUT 2021 SOUS LA PLUME DE Monsieur HERVE MAKRE**

Le 03 Août 2021, le média en ligne dénommé « ledebativoirien.net » a publié un article ayant pour auteur Monsieur HERVE MAKRE, intitulé « **Joël N'Guessan (RHDP) au cœur d'un scandale immobilier ? Des victimes de l'abus du cadre politique, désabusés-un intouchable de la République sévit, découvrez (enquête)** ».

Cet article dont les auteurs et instigateurs ne manqueront pas de répondre devant les juridictions compétentes à l'égard de la SCI DEKAM, comportent des affirmations mensongères, diffamantes et de nature à jeter le discrédit sur l'image de la SCI DEKAM, celle de ses dirigeants et de son programme immobilier.

A la lecture de cet article, il ressort que :

- (i) « ... le remboursement de ce qu'il a versé auprès d'une société appartenant à ce cadre du RDR qui a changé de nom, pour une nouvelle société qui lui appartient toujours ... », « ... 2 sociétés d'une même personne ... », laissant penser que les sociétés BELLE-DEMEURE et SCI DEKAM sont identiques et appartiennent à la même personne, en l'occurrence le ministre Joël N'Guessan, et qu'il ne s'est opéré qu'un changement de dénomination sociale ;
- (ii) « ... Ni dame Anossé, la directrice de la nouvelle société qui pilote le projet, ni le Ministre, le patron, ne seront accessibles à l'effet d'éclairer efficacement les souscripteurs sur la situation... Le Ministre rassure qu'il en parlera avec sa collaboratrice, Directrice de la SCI DEKAM », amenant à supposer qu'il existe une relation hiérarchique entre le ministre Joël N'Guessan, et la Directrice de la SCI DEKAM, le premier étant le patron de la seconde.
- (iii) « ... Insaisissable et introuvable elle les renvoie vers la secrétaire au bureau, qui à son tour renvoie les appels téléphoniques vers le ministre, qui les renvoie vers dame Anossé, qui déclare depuis son lieu, que seul le ministre peut régler la question... », une telle affirmation laissant croire d'une part que la SCI DEKAM serait redevable du remboursement et, d'autre part, que ses dirigeants seraient en fuite face aux réclamations de Monsieur Calixte SY Boubacar ;

De telles affirmations, faites sans l'utilisation de l'imparfait, suggérant qu'il s'agit d'informations qui ne souffrent d'aucune contestation, sont indignes de la plume d'un journaliste, pour les raisons évidentes ci-après.

Sur les deux premiers points, il est à noter que la société SCI DEKAM n'est ni une continuité, ni une nouvelle dénomination d'une société dénommée « BELLE-DEMEURE ».

La Société de Construction Immobilière DEKAM dite SCI DEKAM, est une SARL régulièrement constituée et immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan depuis 2015.

De même, la personnalité politique visée dans l'article contesté n'apparaît nullement dans l'actionnariat de la SCI DEKAM, que ce soit en personne, par personne intermédiaire ou par prête nom ; pas plus qu'elle n'est liée à la SCI DEKAM par un contrat qui ferait de cette dernière le Maître d'œuvre d'un projet immobilier mis en œuvre par la Société BELLE DEMEURE

En conséquence, il n'existe aucune confusion particulière entre la SCI DEKAM et la société dénommée « BELLE-DEMEURE ».

Par ailleurs, la SCI DEKAM étant une SARL régulièrement constituée, la gérante de cette société ne peut avoir pour patron le gérant d'une autre société.

Sauf donc à méconnaître les règles élémentaires de fonctionnement des sociétés en Côte d'Ivoire, affirmer que la personnalité politique est le patron de la directrice de la SCI DEKAM ne relève que des élucubrations de son auteur.

En tout état de cause, les liens entre les sociétés en Côte d'Ivoire peuvent être aisément établis, par une simple consultation au Greffe du tribunal de commerce d'Abidjan des registres de commerce et de crédit mobilier des sociétés concernées.

Sur le troisième point, il est totalement aberrant que la SCI DEKAM soit mêlée à une question de remboursement impliquant la société « BELLE-DEMEURE » et une personnalité politique.

Pour cause, la SCI DEKAM et ses dirigeants n'ont jamais instruit une autre société, encore moins une dame dénommée Madame MENSAH (tel qu'il apparaît dans l'article querellé) à l'effet de collecter des souscriptions au titre de son programme immobilier.

La SCI DEKAM n'a également jamais reçu dans ses livres une quelconque souscription effectuée par un prétendu Calixte SY Boubacar ou des sommes versées par ce dernier.

Dès lors, la SCI DEKAM réaffirme avec force, que les seules sommes qui pourraient engager sa responsabilité, sont celles versées à sa comptabilité ou dans les livres des banques dans lesquelles elle détient des comptes, contre décharge libellée au nom de sa société, ou contre signature d'un contrat de réservation.

Il n'appartient donc pas, et que cela soit définitivement tenu pour acquis, à la SCI DEKAM, de rembourser des sommes dues par un tiers ou d'être mêlée à une affaire de remboursement, au seul motif que la personne concernée l'aurait citée ou désignée comme débitrice.

En tout état de cause, les indications qui précèdent ont été clairement notifiées à Monsieur Calixte SY Boubacar lui-même, ainsi qu'à Madame KANON se présentant aux dirigeants de la SCI DEKAM comme la sœur du premier cité.

N'étant redevable d'une quelconque somme d'argent, les dirigeants de la SCI DEKAM n'ont jamais entrepris de se cacher ou de disparaître.

D'ailleurs, quel intérêt auraient-ils à se cacher d'une personne à qui ils ne doivent absolument rien du tout, alors qu'ils ont à gérer une promotion immobilière régulièrement agréée, disposant d'un permis de construire en bonne et due forme, et qu'ils reçoivent tous les jours des souscriptions de clients totalement satisfaits de l'avancée du projet?

Plus curieux, c'est le mode par lequel le prétendu plaignant a décidé de régler son problème.

N'aurait-il pas été plus simple pour lui, depuis qu'il a décidé de se faire rembourser, et face à ce qu'il considère comme un jeu de cache-cache, de saisir les juridictions compétentes, à l'effet de rechercher la condamnation de Monsieur le Ministre, de Mme MENSAH, de la société BELLE DEMEURE ou même de la SCI DEKAM, afin que ce litige, inexistant en ce qui concerne la SCI DEKAM au demeurant, soit définitivement tranché et que les responsabilités soient situées.

Peut-il affirmer qu'il avait tellement peur d'un Ministre, lui citoyen Britannique, au point que sa phobie s'était étendue à Mme MENSAH, à la société BELLE DEMEURE ou même à la SCI DEKAM ?

La SCI DEKAM n'aurait pourtant vu aucun inconvénient à être appelée en procès, puisqu'elle aurait pu aisément prouver que son image doit être définitivement dissociée de celle de la Société BELLE DEMEURE.

En éludant donc cette voie de droit, pour s'adonner à un jeu tendant à exposer la SCI DEKAM, qui tente, dans un environnement de concurrence exacerbée, et dans un contexte où le parangon de la vertu n'est pas à mettre au crédit d'un certain nombre de sociétés de promotions immobilières, c'est jeter purement et simplement le discrédit sur la SCI DEKAM et ses dirigeants, et partant, son opération immobilière, qui dispose pourtant de toutes les autorisations, agréments, et qui se fait accompagner depuis bientôt deux ans par les banques de la place.

Bien plus, pour en revenir à l'auteur de l'article, la conscience professionnelle aurait voulu, si tant est-il qu'il se réclame journaliste d'investigation, que celui-ci se procure les documents nécessaires aux vérifications sommaires en pareille circonstance, avant de s'élancer dans des accusations qui ne sont avérés pour lui, que parce que professées par l'instigateur de l'article : son client.

Etant rappelé qu'aussi bien les locaux de la SCI DEKAM que le site de son opération immobilière sont connus par tous, y compris les auteurs de cette publication faisant l'objet du présent droit de réponse, et que cette société poursuit sereinement, avec la confiance de ses partenaires et prestataires, son opération immobilière pour le bonheur des souscripteurs et réservataires lui ayant fait confiance.

En définitive, les termes et propos contenus dans cet article, en ce qui concerne la SCI DEKAM, et Madame ANOSSE présentée comme la directrice de cette société, sont purement et simplement mensongers, avec la seule finalité de porter atteinte à l'image et l'honorabilité des personnes visées et jeter le discrédit sur l'opération immobilière conduite par celles-ci.

La SCI DEKAM a, d'ores et déjà, saisi ses conseils pour conduire toute action de nature à faire cesser de tels agissements et obtenir réparation du préjudice ainsi causé.

**Pour la SCI DEKAM**  
**Le Service Juridique**

*ms* *ESD*

**SCI DEKAM**  
**Service Juridique**  
Tél: 22 47 24 75 / 68 05 15 42